

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

13 mars 2017-Décret n°2017-0240/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.....**p.482**

Décret n°2017-0241/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service National des Jeunes.....**p.486**

Décret n°2017-0242/P-RM fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce.....**p.489**

Décret n°2017-0243/P-RM fixant le cadre organique de la Direction General du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.....**p.496**

13 mars 2017-Décret n°2017-0244/P-RM fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Industriel.....**p.505**

Décret n°2017-0245/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°09-059 du 28 décembre 2009 régissant la recherche biomédicale sur l'être humain.....**p.511**

Décret n°2017-0246/P-RM portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali à Nouakchott (Mauritanie).....**p.514**

Décret n°2017-0247/P-RM portant nomination de Conseillers consulaires dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.515**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 mars 2017-Décret n°2017-0248/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable au consulat général du Mali à Paris (France).....**p.516**

Décret n°2017-0249/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2013-633/P-RM du 1er août 2013 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.516**

Décret n°2017-0250/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2011-815/P-RM du 14 décembre 2011 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.517**

Décret n°2017-0251/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2011-543/P-RM du 1er septembre 2011 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.517**

Décret n°2017-0252/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2011-544/P-RM du 1er septembre 2011 portant nomination de secrétaires agents comptables.....**p.517**

Décret n°2017-0253/P-RM portant abrogation du Décret n°2013-697/P-RM du 02 septembre 2013 portant nomination d'un ministre conseiller à l'ambassade du Mali à Paris.....**p.518**

Décret n°2017-0254/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2015-0579/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.518**

Décret n°2017-0255/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2016-0769/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.519**

Décret n°2017-0256/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2012-096/P-RM du 15 février 2012 portant nomination de secrétaires agents comptables.....**p.519**

Décret n°2017-0257/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2015-0636/P-RM du 19 octobre 2015 portant nomination de conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.520**

Décret n°2017-0258/P-RM portant abrogation du Décret n°2012-100/P-RM du 15 février 2012 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.520**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2017-0240/P-RM DU 13 MARS 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant code domaniale et foncier;

Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-Matières ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Biens de l'Etat.

Article 3 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Biens de l'Etat, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 4 : La Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat comprend :

- **En staff :**
 - la Cellule d'Accueil et d'Orientation ;
 - la Cellule de la Comptabilité, de l'Informatique et de la Statistique ;
 - la Cellule d'Audit interne.
- **Trois (03) Sous-directions en ligne:**
 - la Sous-direction du Patrimoine bâti ;
 - la Sous-direction du Patrimoine mobilier corporel ;
 - la Sous-direction du Portefeuille et de la Réforme des Sociétés et Entreprises publiques.

Article 5 : La Cellule d'Accueil et d'Orientation met en œuvre la politique du service en matière d'accueil, d'orientation et de communication.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer des outils dans le cadre de l'accueil, l'orientation et la communication avec les usagers ;
- de gérer les relations avec les organismes qui fournissent de l'assistance aux usagers en matière d'administration des biens de l'Etat ;
- d'élaborer et mettre à jour la stratégie de communication interne et externe du service.

Article 6 : Le Bureau de la Comptabilité, de l'Informatique et de la Statistique assure la comptabilité, l'élaboration et le suivi du programme d'informatisation et la production de données statistiques du service.

A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer et mettre en œuvre le programme d'informatisation du service ;
- d'assurer le déploiement et le suivi du logiciel de la comptabilité des matières auprès des bureaux comptables ;
- de constituer et tenir le fichier centralisateur des biens de l'Etat, en relation avec les autres services de l'Etat ;
- d'assister le personnel du service dans le cadre de l'utilisation de l'outil informatique ;
- de veiller à l'entretien, la réparation et au bon fonctionnement de l'outil informatique du service ;
- d'élaborer et suivre l'exécution du budget du service.

Article 7 : Le Bureau de l'Audit interne élabore, met en œuvre et veille à l'application de la réglementation en vigueur en matière de contrôle interne.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'élaboration, à la mise à jour et à l'application du manuel de procédures du service ;

- de contrôler l'exécution correcte des tâches assignées aux agents du service ;
- de produire des rapports d'audit et faire des suggestions et recommandations à la direction, aux sous-directions, aux cellules et aux services régionaux et subrégionaux concernés, dans le cadre de l'exécution des activités du service ;
- de suivre la mise en œuvre des suggestions et recommandations faites.

Article 8 : La Sous-direction du Patrimoine bâti élabore, met en œuvre et veille au respect de la réglementation en vigueur en matière de gestion du patrimoine bâti de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et de veiller à l'application de la réglementation en matière d'affectation des bâtiments publics ;
- de veiller au recensement, à la codification et au suivi de l'affectation des logements et des bâtiments publics ;
- d'assurer la réfection des logements et des bâtiments de l'Etat ;
- de tenir et mettre à jour le sommier de consistance du patrimoine bâti de l'Etat, en relation avec le Bureau de la comptabilité, de l'Informatique et de la Statistique ;
- de conclure et suivre les baux entre l'Etat et les propriétaires immobiliers, en relation avec la Direction générale du Budget ;
- de conclure et suivre les baux relatifs aux bâtiments publics ;
- d'assurer l'entretien courant des logements et bâtiments publics ;
- de suivre et contrôler l'exécution des marchés de travaux afférents aux logements et bâtiments publics ;
- de suivre l'acquisition et la réalisation des bâtiments et ouvrages publics, en rapport avec les services techniques concernés ;
- de donner son avis et suivre les opérations de cession des bâtiments de l'Etat.

Article 9 : La Sous-direction du Patrimoine bâti comprend deux (02) divisions :

- la Division Affectation et Suivi ;
- la Division Entretien et Travaux.

Article 10 : La Division Affectation et Suivi est chargée :

- de faire le recensement périodique des logements et bâtiments publics de l'Etat ;
- d'élaborer et mettre à jour le sommier du patrimoine bâti de l'Etat ;
- de suivre les opérations d'acquisition et de cession des bâtiments, pour le compte de l'Etat ;
- de veiller à la satisfaction des besoins de mise à disposition de bâtiments au profit des services publics de l'Etat ;
- de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de mise à disposition et d'occupation des bâtiments administratifs et des bâtiments baillés ;

- d'assurer le suivi de l'occupation des bâtiments administratifs et des bâtiments baillés ;
- d'élaborer les projets de contrat et tous autres documents afférents à l'affectation, à la résiliation des contrats et au paiement de loyer.

Article 11 :La Division Affectation et Suivi comprend deux (02) sections :

- la Section des bâtiments administratifs ;
- la Section des bâtiments baillés.

Article 12 :La Division Entretien et Travaux est chargée :

- de centraliser les besoins en matière d'entretien et de réfection des logements et des bâtiments publics de l'Etat ;
- d'évaluer ou contrôler l'évaluation des travaux d'entretien et de réfection des logements et bâtiments publics de l'Etat ;
- d'élaborer le programme de réfection des bâtiments publics de l'Etat ;
- de participer aux opérations de réfection des bâtiments publics de l'Etat ;
- d'assurer le suivi de l'entretien courant des bâtiments publics de l'Etat ;
- de suivre ou superviser l'exécution des marchés de projets afférents aux bâtiments publics de l'Etat ;
- de suivre la réalisation de bâtiments et ouvrages publics au compte de l'Etat ;
- de participer à la réception de travaux afférents au patrimoine bâti de l'Etat.

Article 13 :La Division Entretien et Travaux comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes et Programmation des Travaux ;
- la Section Suivi Entretien et Travaux.

Article 14 : La Sous-direction du Patrimoine mobilier corporel suit le patrimoine mobilier corporel de l'Etat et veille au respect de la réglementation en vigueur en matière de comptabilité des matières.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et de veiller à l'application de la réglementation de la comptabilité des matières ;
- de veiller au recensement du matériel et des équipements de l'Etat et suivre leur mouvement ;
- de participer aux opérations d'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables ;

- de tenir et mettre à jour le sommier de consistance des matériels et mobiliers corporels de l'Etat, en relation avec le Bureau de la Comptabilité, de l'Informatique et de la Statistique ;

- d'organiser, en relation avec les services techniques concernés, la réforme et de suivre l'aliénation des matériels et équipements durables de l'Etat, devenu sans emploi.

Article 15 :La Sous-direction Patrimoine mobilier corporel comprend deux (2) divisions:

- la Division Mobiliers et Petits Matériels ;
- la Division Matériel de Transport.

Article 16 :La Division Mobiliers et Petits Matériels est chargée :

- de recenser les matériels et équipements et de suivre leur mouvement ;
- de tenir le sommier de consistance des matériels durables ;
- de centraliser les Etats récapitulatifs trimestriels et inventaires annuels des matériels acquis par les bureaux comptables ;
- de participer à l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables ;
- de participer aux opérations de réforme des matériels et équipements durables des services publics ;
- de suivre les opérations cession des matériels et équipements durables réformés des services publics.

Article 17 :La Division Mobiliers et Petits Matériels comprend deux (02) sections :

- la Section Approvisionnement et Suivi du Matériel ;
- la Section Réforme du Matériel.

Article 18 :La Division Matériel de Transport est chargée

- de veiller au respect de la réglementation en matière d'utilisation des véhicules ;
- de centraliser et traiter les demandes d'admission dans le parc automobile de l'Etat ;
- de préparer les dossiers d'immatriculation, d'affectation, de mutation et de réforme des véhicules de l'Etat ;
- de tenir le sommier du parc automobile et du parc moto de l'Etat et de suivre leur mouvement ;

de participer aux opérations de réforme des véhicules de l'Etat devenus sans emploi ;

- de suivre les opérations de cession des véhicules réformés des services publics.

Article 19 : La Division Matériel de Transport comprend deux (02) sections :

- la Section Suivi des Matériels de Transport ;
- la Section Réforme des Matériels de Transport.

Article 20 : La Sous-direction du Portefeuille et de la Réforme des Sociétés et Entreprises publiques met en œuvre la politique nationale en matière de réforme des sociétés et entreprises et de suivi du portefeuille de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer, exécuter et suivre les éléments de la politique nationale en matière de gestion du portefeuille de l'Etat et de réforme des sociétés et entreprises

publiques et des établissements publics à caractère industriel ;

- de veiller au suivi des sociétés d'Etat privatisées ou liquidées ;

- d'évaluer périodiquement les actions de réforme des entreprises publiques en vue de proposer des mesures visant à améliorer les performances des entreprises privatisées ;

- de veiller au respect des obligations contractuelles aussi bien par l'Etat que par les partenaires à l'occasion des opérations relatives à la privatisation des Entreprises Publiques ;

- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des contrats-plan ;

- de suivre les opérations afférentes aux participations de l'Etat dans le capital des sociétés et entreprises ;

- de suivre la situation de l'ensemble des sociétés et entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte et produire des informations statistiques relatives à leur dimension et à leurs performances ;

Article 21 : La Sous-direction du Portefeuille et de la Réforme des Sociétés et Entreprises publiques comprend deux (02) divisions :

- la Division du Portefeuille de l'Etat ;
- la Division Réforme des Sociétés et Entreprises publiques.

Article 22 : La Division du Portefeuille de l'Etat est chargée :

- de préparer, exécuter et suivre les éléments de la politique nationale en matière de gestion du portefeuille de l'Etat ;

- de suivre les opérations afférentes aux participations de l'Etat dans le capital des sociétés et entreprises ;

- de suivre la situation de l'ensemble des sociétés et entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte et produire des informations statistiques relatives à leur dimension et à leurs performances ;

- de veiller à la mise à jour du répertoire des sociétés et entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte.

Article 23 : La Division du Portefeuille de l'Etat comprend deux (02) sections :

- la Section Sociétés et Entreprises publiques et Etablissements publics à caractère industriel ;
- la Section Sociétés d'Economie mixte.

Article 24 : La Division de la Réforme des Sociétés et Entreprises publiques est chargée :

- de préparer, exécuter et suivre les éléments de la politique nationale de réforme des sociétés et entreprises publiques et des établissements publics à caractère industriel ;

- de procéder à l'inventaire et la réalisation des actifs résiduels ;

- de veiller à l'apurement du passif des sociétés et entreprises publiques et des établissements publics à caractère industriel privatisées ou liquidées ;

- d'assurer le recensement et le suivi des arriérées issues des opérations de réformes des sociétés et entreprises publiques et des établissements publics à caractère industriel ;

- d'évaluer périodiquement les sociétés et entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel, en vue de proposer des mesures visant à améliorer leurs performances;

- de veiller au respect des obligations contractuelles aussi bien par l'Etat que par les partenaires à l'occasion des opérations relatives à la privatisation des sociétés et entreprises publiques et des établissements publics à caractère industriel ;

- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des contrats-plan.

Article 25 : La Division de la Réforme des Sociétés et Entreprises publiques comprend deux (02) sections :

- la Section Réforme des Sociétés et Entreprises publiques
- la Section Actifs résiduels.

Article 26 : Les Cellules et les Sous-direction sont rang de Division de service central.

Les Divisions ont rang de section de Direction nationale.

Article 27 : Les Cellules et les Sous-directions sont dirigés respectivement par des Sous Directeurs et des Chefs de Cellule, nommés par arrêté du ministre en charge des domaines de l'Etat.

Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par décision du ministre en charge des domaines de l'Etat.

Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre en charge des domaines de l'Etat.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 28 : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-directeurs et les Chefs de Cellule préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des divisions.

Article 29 : Les Chefs de divisions fournissent aux Sous-directeurs les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action, procèdent à la mise en œuvre des directives et instructions du service, concernant leur domaine de compétence.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 30 : La Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat est représentée :

- au niveau des régions et du District de Bamako par des Directions régionales de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- au niveau des Cercles par des Bureaux de l'Administration des Biens de l'Etat.

Article 31 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'administration des biens de l'Etat.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et

des modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Article 33 : Le présent décret abroge le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Article 34 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AGERLAF**

**DECRET N°2017-0241/P-RM DU 13 MARS 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DU SERVICE
NATIONAL DES JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-038 du 07 juillet 2016 portant institution du Service national des Jeunes;

Vu l'Ordonnance n°2017-006/P-RM du 14 février 2017 portant création de la Direction du Service national des Jeunes ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2016-0537/P-RM du 03 août 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-038 du 07 juillet

2016 abrogeant et remplaçant la Loi n°83-27/An-RM du 15 août 1983 portant institution du Service national des Jeunes

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service national des Jeunes.

Article 2 : Le siège de la Direction du Service national des Jeunes (DSNJ) est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'administration exerce, dans les limites de lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- fixer les orientations générales du Service national des Jeunes ;
- déterminer les objectifs annuels à atteindre par le Service national des Jeunes ;
- approuver l'organigramme du Service national des Jeunes ;
- adopter le budget prévisionnel et ses modifications éventuelles ;
- adopter les états financiers ;
- adopter les programmes de formation du Service national des Jeunes ;
- approuver les programmes d'équipement et d'investissement ;
- examiner et adopter le rapport d'activités de la Direction du Service national des Jeunes ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles du Service national des Jeunes ;
- adopter un règlement intérieur ;
- approuver le manuel de procédures administratives, comptables et financières du Service national des Jeunes.

Section 2 : De la composition

Article 4 : Le Conseil d'administration du Service national des Jeunes est composé de douze (12) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

Président : Le ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant.

Membres :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé de la Défense ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé du Travail et de la Fonction publique ;
- le représentant du ministre chargé des Collectivités ;
- le représentant du ministre chargé des Sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- le Directeur national de la Jeunesse.

2. Représentants des usagers :

- le représentant du Conseil national des Jeunes du Mali ;
- le représentant de l'Amicale des Anciens Membres du Service national des Jeunes (AMA-SNJ).

3. Représentant du personnel :

- le représentant du personnel du Service national des Jeunes.

Article 5 : Le Directeur général du Service national des Jeunes participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Article 6 : Le Secrétariat du Conseil d'administration du Service national des Jeunes est assuré par la Direction du Service national des Jeunes.

Article 7 : Les représentants des organisations sont désignés par leur organisme respectif.

Article 8 : Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple au cours d'une assemblée générale du personnel du Service national de Jeunes.

Article 9 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (03) ans renouvelable.

Article 10 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration du Service national des Jeunes.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 12 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 13 : Le Service national des Jeunes peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations ou de toutes personnes ressources.

Article 14 : Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Section 1 : Du Directeur

Article 15 : La Direction du Service national des Jeunes est assurée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse.

Article 16 : Le Directeur général du Service national des Jeunes est secondé d'un Directeur général adjoint qui est

nommé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 17 : Le Directeur général du Service national des Jeunes dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service national des Jeunes (SNJ).

Il représente le Service national des Jeunes dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution de décisions du Conseil d'administration.

A cet effet, il est chargé :

- de préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'administration ;
 - d'assurer toutes les fonctions d'administrations et de gestion non expressément réservées au Conseil d'administration ou à l'autorité de tutelle ;
 - d'exécuter le budget du Service national des Jeunes dont il est ordonnateur ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer les baux, conventions et contrats.

Section 2 : Des Centres régionaux du Service national des Jeunes

Article 18 : La Direction du Service national des Jeunes est représentée au niveau régional par des Centres régionaux.

Article 19 : Les Centres régionaux sont créés par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse.

Ils sont dirigés par des directeurs régionaux nommés par arrêté du ministre de la Jeunesse.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 20 : Les représentants du personnel du Comité de Gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 21 : Le Service national de Jeunes est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Jeunesse.

Article 22 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la tutelle du Service national des Jeunes.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Articles 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°16/PG-RM

du 13 janvier 1984 portant organisation et fonctionnement du Service national des Jeunes et le Décret n°20/PG-RM du 24 janvier 1985 portant composition du Conseil national du Service national des Jeunes.

Article 24 : Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Amadou KOITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2017 - 0242/ P-RM DU 13 MARS 2014 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1	
Directeur adjoint	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1	
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/ C	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/ C	2	2	2	2	2	

Chargé d'Accueil et de l'Orientation	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources humaines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/	A	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration des Réseaux	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Bases de Données	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique /	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé des Etudes et des projets/programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé de la préparation du Budget national	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur /Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution du Budget	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur /Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du Suivi des projets/ programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur /Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de l'exécution et du suivi des Fonds d'origine extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur /Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur /Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET MARCHÉS PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'approvisionnement courant	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	1	1	1	2	2

Chargé des Bons de Commandes et des Bons de travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Conventions et Baux	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1

Section Tenue des Documents de mouvement et certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la certification des factures	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé des Procès-verbaux de réception de l'Ordre d'entrée du Matériel et de l'Ordre de sortie du Matériel	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du bordereau d'affectation du matériel, du bordereau de mise en consommation du Matériel, du bordereau de mutation du matériel et de l'Ordre de Mouvements divers	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques/ Adjoint de secrétariat/ Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en approvisionnement							

Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches en Approvisionnement et en service	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques/ Adjoint de secrétariat/ Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Codification des Matériels	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint de secrétariat/ Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé des fiches détenteurs, de l'Inventaire Périodique et de l'état récapitulatif trimestriel	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1

Chargé des Fiches casiers	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques/ Adjoint de secrétariat/ Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			46	46	48	50	50

Article 2 :Le présent décret abroge le Décret n°10-576/P-RM du 26 octobre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017 -0243/ P-RM DU 13 MARS 2017
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
GENERALE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA CONCURRENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 06 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0199/P-RM du 06 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er :Le cadre organique de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est fixé comme suit :

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur général	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Directeur général adjoint	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseurs	Contrôleurs des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	B2/B1	2	2	2	2	2
Comptable Matièresadjoint	Contrôleurs des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1
Magasinier	Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor	C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	3	3	3	3	3
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
BUREAU D'AUDIT INTERNE							
Chef de Bureau	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteurs du Trésor/ Administrateur civil /	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi de l'Application du Manuel de Procédures	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteurs du Trésor/ Administrateur civil /Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleurs du Trésor	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé du contrôle de l'exécution du service	Inspecteur des Services économiques /Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleurs du Trésor	A/B2/B1	3	3	3	3	3
BUREAU D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION							
Chef de Bureau	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/Journaliste/Administrateur des Arts et de la Culture.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'accueil	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Administrateur civil / Contrôleur des services Economiques/ Administrateur des Ressources Humaines/Journaliste et Réalisateur/Administrateur des Arts et de la	A/B2/B1	1	1	1	2	2

SOUS-DIRECTION COMMERCE INTERIEUR ET CONSOMMATION							
Sous - Directeur	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil / Ingénieur de la Statistique /Planificateur	A	1	1	1	1	1
DIVISION ORGANISATION DU MARCHÉ, PREVISIONS ET INNOVATIONS COMMERCIALES							
Chef de Division	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur Civil /Ingénieur de la statistique /Planificateur	A	1	1	1	1	1
SECTION ORGANISATION DU MARCHÉ							
Chef de section	Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'organisation du commerce	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé des agréments	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor	A/B2/B1	3	3	3	3	3
SECTION PREVISIONS ET INNOVATIONS COMMERCIALES							

Chef de section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor	A/B2	1	1	1	1	1
-----------------	---	------	---	---	---	---	---

Chargé des innovations commerciales	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques	A/B2	2	2	2	3	3
Chargé des études et prévisions	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur /Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor	A/B2/B1	2	2	2	3	3

DIVISION CONSOMMATION

Chef de Division	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur	A	1	1	1	1	1
------------------	---	---	---	---	---	---	---

SECTION ANALYSE DES PRIX ET STOCKS							
Chef de section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'analyse des prix	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B1	2	2	2	2	3
Chargé de l'analyse des stocks	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B1	2	2	2	2	3

SECTION PROTECTION DU CONSOMMATEUR							
Chef de section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Instruction des dossiers	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/ B1	4	4	4	4	4
Chargé des enquêtes	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/ B1	4	4	4	4	4
SOUS – DIRECTION INFORMATIQUE, STATISTIQUE ET DOCUMENTATION							
Sous Directeur	Ingénieur informaticien/Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
Division Administration Système, Bases de Données, Statistique et Documentation							
Chef de Division	Ingénieur informaticien/Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
Section Administration Système et Bases de Données							
Chef de Section	Ingénieur informaticien / Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de l'Administration du système	Ingénieur informaticien / Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé des Bases de Données	Ingénieur informaticien / Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B 2	1	1	1	2	2
Section Statistique et Documentation							
Chef de Section	Ingénieur informaticien / Ingénieur de la Statistique/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B 1	1	1	1	1	1
Chargé des statistiques	Ingénieur informaticien / Ingénieur de la Statistique/Technicien de la Statistique/ Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B 1	1	1	1	2	2
Chargé de la Documentation	Archiviste/Technicien de l'Informatique/ / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B 1	1	1	1	2	2
Division Administration Réseau et Maintenance							
Chef de Division	Ingénieur informaticien / Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Section Administration Réseaux							
Chef Section	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Réseau	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B 1	1	1	1	2	2
Chargé du suivi de l'exploitation	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
Section Maintenance							
Chargé de la maintenance	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé de la sécurité du système	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B 1	1	1	1	2	2
Division Etudes, Développement et Innovations technologiques							
Chef de Division	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B 1	1	1	1	1	1
Section Etude et Développement							
Chef Section	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques	A/B2/B 1	1	1	1	1	1

Section Innovations technologiques et Formation							
Chef Section	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Innovations Technologiques	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé de la Formation	Ingénieur informaticien/ Professeur /Inspecteur des Services économiques/ Technicien de l'Informatique/ Inspecteur des Services économiques / Contrôleur des Services économiques	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
SOUS- DIRECTION –REGLEMENTATION, CONCURRENCE ET LUTTE CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES FRAUDULEUSES							
Sous - directeur	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur	A	1	1	1	1	1
DIVISION REGLEMENTATION ET CONTENTIEUX							
Chef de Division	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur	A	1	1	1	1	1
SECTION REGLEMENTATION							
Chef de section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'analyse des dossiers	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B1	2	2	2	2	3
Chargé de l'élaboration des avant-projets de textes	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B1	2	2	2	2	3
SECTION CONTENTIEUX							
Chef de section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'instruction des dossiers	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B1	2	2	2	2	3
Chargé des Affaires contentieuses	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteurs du Trésor/ Administrateur civil /Contrôleur	A/B2/B1	2	2	2	2	3

DIVISION CONCURRENCE ET LUTTE CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES FRAUDULEUSES							
Chef de Division	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
SECTION CONCURRENCE							
Chef de section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des instructions des dossiers	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	2	2	2	2	3
Chargé des enquêtes	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	10	10	10	10	10
SECTION LUTTE CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES FRAUDULEUSES							
Chef de Section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des instructions des dossiers	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	4	4	4	4	4
Chargé des Brigades d'investigations	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	10	10	10	10	10
SOUS-DIRECTION COMMERCE EXTERIEUR							
Sous - Directeur	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
DIVISION NEGOCIATIONS COMMERCIALES ET ACCORDS COMMERCIAUX							
Chef de Division	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de	A	1	1	1	1	1

SECTION NEGOCIATIONS COMMERCIALES							
Chef de section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de négociations bilatérales et régionales	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	3	3	3	3	3
Chargé de négociations multilatérales	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	3	3	3	3	3
SECTION SUIVI DES ACCORDS COMMERCIAUX							
Chef de section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Accords bilatéraux et régionaux	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	3	3	3	3	3
Chargés des Accords multilatéraux	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	3	3	3	3	3
DIVISION MOBILISATION DES AIDES LIEES AU COMMERCE ET DES CREDITS MARCHANDISES							
Chef de Division	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
SECTION MOBILISATION DES AIDES LIEES AU COMMERCE ET DES CREDITS MARCHANDISES							
Chef de Section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de mobilisation de l'aide liée au commerce	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor /Planificateur/ Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	2	2	2	2	2
Chargé de mobilisation des crédits marchandises	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	2	2	2	2	2

SECTION SUIVI DU RECOUVREMENT DES FONDS DE CONTREPARTIE DES CREDITS MARCHANDISES							
Chef de Section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du suivi du recouvrement des fonds de contrepartie	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	2	2	2	2	2
Chargé du suivi de l'utilisation du fonds de contrepartie	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	2	2	2	2	2
DIVISION GUICHET UNIQUE D'EMISSION DES TITRES DU COMMERCE EXTERIEUR							
Chef de division	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
SECTION EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION							
Chef de Section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'émission des titres d'importation	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	4	4	4	4	4
Chargé de l'émission des titres d'exportation	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	2	2	2	3	3
SECTION EMISSION DES ATTESTATIONS D'IMPORTATION DE VEHICULES							
Chef de Section	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'émission des attestations	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B 1	2	2	3	3	3

Chargé de l'enregistrement des attestations	Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique /Planificateur Contrôleur des Services économiques / Contrôleur des Finances	A/B2/B1	2	2	3	3	3
Total			164	164	169	174	181

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2011-433/P-RM du 14 juillet 2011 déterminant le cadre organique de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017 - 0244/ P-RM DU 13 MARS 2017
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement industriel est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES			
			I	II	III	IV
DIRECTION						
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1
Directeur adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1
SECRETARIAT						
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Technicien des Ressources Humaines/Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration/	B2/B1 /C	2	2	2	2
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien des Arts et de la Culture/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines /Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'administration/	A/B2/ B1/C	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE						
Chef de Centre	Ingénieur informaticien/Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/	1	1	1	1

Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation informatique et de Base de Données	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques /Technicien des travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la préparation du Budget national	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	2	2
Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/ Contrôleur des	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de l'Exécution du Budget national	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil// Planificateur /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
Chargé du Suivi des Projets/programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil// Planificateur /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution et du Suivi des fonds d'origine extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur / Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques /Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/ / Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Approvisionnements courants	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques.	A/B2/ B1	1	1	1	2	2

Chargé de Bons commandes et de Bons de travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Travaux de Planification /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/ Technicien des Travaux de Planification /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Travaux de Planification /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	2	2	2
Chargé des Conventions et baux	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/ / Technicien des Travaux de Planification /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration /Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor /Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/Planificateur.	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des Documents de mouvements et certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/ Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé du Livre Journal et de la certification des factures	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Ressources Humaines / Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / /Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
Chargé des Procès-verbaux de réception de l'Ordre d'entrée du Matériel et de l'Ordre de sortie du Matériel	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Ressources Humaines / Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / /Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du bordereau d'affectation du matériel, du bordereau de mise en consommation du Matériel, du bordereau de mutation du matériel et de l'Ordre de Mouvements divers	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Ressources Humaines / Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / /Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/ Technicien des Travaux de Planification /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches en approvisionnement et en service	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/ Technicien des Travaux de Planification /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / /Adjoint des	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1

Chargé de la codification des matériels	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/ Technicien des Travaux de Planification /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / /Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des fiches détenteurs, de l'inventaire périodique et de l'état récapitulatif trimestriel	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Ressources Humaines/ Technicien des Travaux de Planification/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôt/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration / Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/ Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches Casiers	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/ Planificateur/ Technicien des Travaux de Planification/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration / Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			46	46	48	50	

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre du Développement industriel et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AGIBRAHIM

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017 - 0245/P-RM DU 13 MARS 2017
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
N°09-059 DU 28 DECEMBRE 2009 REGISSANT LA
RECHERCHE BIOMEDICALES SUR L'ETRE HUMAIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-11/AN-RM du 8 mars 1986 déterminant les principes fondamentaux de la recherche scientifique et technologique ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre national des Médecins et le Code de déontologie y annexé ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre national des Pharmaciens et le Code de déontologie y annexé ;

Vu la Loi n°86-37/AN.RM du 12 avril 1986 portant institution d'un Ordre national des Sages-femmes et le Code de déontologie y annexé ;

Vu la Loi n°09-059 du 28 décembre 2009 régissant la recherche biomédicale sur l'être humain ;

Vu le Décret n°02-200 / P-RM du 22 avril 2002 portant création du Comité national d'éthique pour la santé et les sciences de la vie ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°09-059 du 28 décembre 2009 régissant la recherche biomédicale sur l'être humain.

Article 2 : La recherche biomédicale est menée sur la base des principes éthiques fondamentaux reconnus, aux plans national et international, de respect de la personne humaine, de bienfaisance/ la non malfaisance, de justice et d'équité.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS DE LA RECHERCHE BIOMEDICALE

Article 3 : La recherche biomédicale exige les conditions suivantes :

- a) être profitable au pays en général et aux populations locales concernées ;
- b) être conduite par une personne et / ou une équipe qualifiées en référence à leurs compétences scientifiques avérées dans le domaine ;
- c) répondre aux critères de bonnes pratiques cliniques et de laboratoire reconnus au plan international ;
- d) respecter les us et coutumes reconnus localement ;
- e) être décrite dans un protocole rédigé en français, dans un langage facile à comprendre, décrivant toutes les procédures en la matière et respectant les normes admises aux plans national et international.

Article 4: La rédaction d'un protocole de recherche biomédicale doit respecter un canevas conforme aux normes internationales.

Article 5 : Tout protocole de recherche biomédicale sur l'être humain doit être soumis à l'avis du Comité national d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la vie ou à un comité d'éthique institutionnel agréé.

Le Comité national d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la vie est informé de tout protocole de recherche approuvé par un comité institutionnel d'éthique agréé.

Les conditions d'obtention du consentement libre et éclairé des participants à la recherche doivent être clairement définies dans le protocole de recherche.

L'avis émis par un comité d'éthique devra être motivé et notifié par courrier confidentiel au chercheur principal.

Article 6 : Les droits des personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes privées de liberté, les personnes incapables de s'exprimer en toute conscience ainsi que les mineurs doivent être particulièrement protégés quand elles sont participantes à une étude.

Article 7: La prise en charge de la réparation des dommages survenus au cours d'une recherche biomédicale est assurée conformément à la loi.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES ET DES PROCEDURES DE LA RECHERCHE BIOMEDICALE

Article 8: Le consentement du participant est une obligation dans la recherche biomédicale. Il implique le principe de respect de la personne et vise à lui donner les moyens de décider, en toute connaissance de cause, sur une base volontaire sans contrainte de participer ou non à la recherche.

Article 9 : Le consentement libre, éclairé et exprès est le consentement donné par un individu conscient et potentiellement apte à participer à une recherche biomédicale. Dans ces conditions, le participant :

- a préalablement reçu les informations nécessaires sur la recherche biomédicale envisagée et les a bien comprises ;
- est parvenu à une décision, après mûre réflexion, sans avoir fait l'objet d'aucune coercition, ni d'influence ou d'incitation indues, ni d'intimidation.

Le consentement donné peut être retiré à tout moment, sans préjudice pour le participant. Dans ce cas, la personne participante peut aussi demander son retrait de l'étude et celui de ses données et de son matériel biologique.

Article 10: Le consentement est donné par écrit. Il est recueilli par l'investigateur principal ou l'investigateur sur le terrain après l'aval d'un comité d'éthique agréé qui aura évalué la mise en œuvre du protocole.

Le formulaire attestant du consentement est validé par ce comité. Il doit, en cas de besoin, être traduit en langues nationales par un traducteur accepté par la personne dont le consentement est requis, sous la responsabilité de l'investigateur ou de son représentant. Il est signé par le participant.

Article 11: Tout participant à la recherche doit, s'il le désire, être personnellement informé de son état de santé, suite à ce qui peut révéler cette recherche sur sa personne.

L'investigateur principal ou son représentant local doit préciser au participant :

- a) le contexte et la justification de la recherche ;
- b) les objectifs, le déroulement et la durée de la recherche ;
- c) les risques prévisibles sur sa santé ou sa vie quotidienne ;
- d) la possibilité pour lui, de mettre fin, avant terme, à sa participation à la recherche et de demander le retrait de ses données personnelles ;
- e) les bénéfices attendus de la recherche pour lui et pour sa communauté.

Article 12: Le processus du consentement libre et éclairé comprend les éléments suivants:

- a) la description de la recherche biomédicale et les conditions d'enrôlement des participants approuvées par le comité d'éthique ;
- b) la description **des risques que l'on peut raisonnablement prévoir sans les minimiser ;**
- c) la description **des avantages escomptés sans les exagérer ;**
- d) la description d'autres possibilités, liées ou non à sa participation, mais susceptibles d'être avantageuses pour le participant et la communauté ;
- e) l'explication du principe de **confidentialité et sa préservation;**
- f) l'explication du principe de **compensation** pour le temps de travail consacré à l'étude ;
- g) l'explication de la prise en charge en cas d'évènements indésirables survenus au cours de l'étude;
- h) l'explication du caractère **volontaire** de la participation et le droit de se retirer à tout moment sans préjudice ;
- i) la communication des coordonnées du comité d'éthique, du principal investigateur et de tout organisme ou personne à contacter au sujet de la recherche biomédicale et des droits du participant.

Article 13 : Le formulaire de consentement notifie que **la participation est strictement volontaire. Il** indique que le refus de participer à la recherche biomédicale, ou le désir de se retirer de l'étude à n'importe quel moment, n'entraîneront aucun préjudice pour le participant, ni la perte des avantages prévus. Ce participant ne peut plus prétendre aux avantages spécifiques liés à sa participation à la recherche en cours.

Le formulaire indique aussi que la personne peut, en cas de retrait, demander le retrait de ses données et de son matériel biologique humain.

Article 14: La responsabilité du chercheur consiste à protéger les participants **en plaçant leur bien-être individuel**

au-dessus des intérêts de la science et de la société. A cet effet, sont développées les activités suivantes :

- a) informer la communauté sur la pertinence de la recherche et les contraintes qui y sont liées ;
- b) formuler des protocoles de recherche biomédicale scientifiquement valables et techniquement applicables ;
- c) veiller à ce qu'aucun participant humain majeur et conscient ne participe à la recherche biomédicale sans avoir donné son consentement libre, éclairé et volontaire ;

- d) communiquer à l'éventuel participant toutes les informations sur la recherche biomédicale envisagée, informations nécessaires et obligatoires à l'obtention du consentement ;
- e) garantir la confidentialité des renseignements personnels identifiables des participants dans les limites prévues par la loi ;
- f) conduire la recherche biomédicale conformément au protocole approuvé par le comité d'éthique ;
- g) ne rien changer sans l'accord du comité d'éthique ayant approuvé le protocole ;
- h) veiller à ce que tous les membres de l'équipe de recherche soient convenablement formés pour les besoins de la recherche biomédicale y compris en éthique biomédicale.
- i) se conformer à toutes les décisions et recommandations du comité d'éthique ;
- j) communiquer au comité d'éthique tout problème découvert pendant le déroulement de l'étude, y compris les infractions et déviations au protocole et toute plainte des participants à la recherche biomédicale. Ces informations doivent être communiquées immédiatement au comité d'éthique ;
- k) veiller à ce que la communauté locale ait accès aux avantages postérieurs à l'étude après sa conclusion.

Article 15 : Les promoteurs nationaux ont la responsabilité de créer un environnement propice à l'intégrité, à l'objectivité et au respect des normes éthiques en matière de recherche biomédicale.

Cette responsabilité couvre la conception de la recherche biomédicale, son exécution et la soumission des rapports requis. En particulier, les promoteurs doivent s'engager à protéger les participants à toute étude de recherche biomédicale.

Ils sont tenus :

- a) d'avoir un engagement écrit d'acceptation et de collaboration du chef d'équipe de chaque établissement où se déroulent les activités de recherche ;
- b) de prévoir l'assurance de l'étude, des chercheurs et des participants à la recherche ;
- c) de suivre la recherche approuvée conformément aux avis du comité d'éthique ;
- d) d'informer les autorités nationales des résultats de la recherche.

Article 16 : Les promoteurs internationaux ont les responsabilités suivantes :

- a) prendre en charge l'évaluation scientifique et éthique des protocoles de recherches biomédicales ;
- b) veiller à ce que la recherche biomédicale proposée soit **compatible avec les exigences** éthiques, réglementaires et juridiques **nationales ;**
- c) apporter aide, notamment financière, documentaire et éducative, en vue de promouvoir le renforcement de la capacité d'évaluation éthique ;
- d) développer des activités raisonnables appropriées pour mettre les résultats à la disposition des participants ;

e) aider à définir les politiques et procédures propres à **encourager l'intégrité de la recherche biomédicale** et à servir de guide en cas d'allégations ou de preuves d'inconduite scientifique.

Article 17 : L'institution promotrice et le comité d'éthique consulté doivent prendre les mesures nécessaires pour minimiser l'impact des conflits d'intérêts.

L'institution doit :

- assurer la formation **du personnel qui participe à la conduite de la recherche biomédicale** ;
- exiger des chercheurs qu'ils divulguent à l'avance leurs conflits d'intérêts ;
- faire examiner les déclarations de conflits d'intérêt par un comité d'éthique et, le cas échéant, de formuler une stratégie adaptée.

Article 18 : Toute recherche biomédicale engage la responsabilité morale de l'Etat. A cet effet, les autorités administratives compétentes, en ce qui les concerne, doivent :

- veiller au respect strict des normes éthiques, de bonnes pratiques cliniques et de laboratoire par les chercheurs ;
- procéder à un arbitrage entre les participants à la recherche biomédicale et le / ou les chercheurs en cas de survenue d'infraction(s) et/ ou de déviation(s) ;
- appliquer la loi en vigueur pour toute(s) infraction(s) et déviation(s) des protocoles par les chercheurs. Toutefois, l'Etat privilégiera la recherche de solution à l'amiable, en tous les cas.

CHAPITRE 4: DU COMITE D'ETHIQUE

Article 19 : La responsabilité morale de l'Etat dans une recherche biomédicale est assumée par le Comité d'Ethique qui aura examiné puis adopté le protocole de ladite recherche.

Aussi, ce Comité d'Ethique est amené à suivre le déroulement de la mise en œuvre du protocole adopté à tout moment, à sa propre charge.

Article 20 : La restitution des résultats d'une recherche biomédicale se fait sous forme d'atelier, d'un rapport d'étape et / ou final et d'une publication.

Le comité d'éthique devra, dans tous les cas, recevoir une copie du rapport final de l'activité de recherche. Lorsque la

recherche dure plus d'une année, un rapport d'étape annuel lui sera adressé.

Les rapports reçus sont conservés pendant au moins dix ans.

Article 21: Le comité d'éthique sollicité doit rendre de façon diligente son avis sur le protocole du projet de recherche qui lui a été soumis. Il doit le faire savoir aux chercheurs, par écrit, sous pli fermé.

En cas de refus, cette décision doit être motivée par écrit. Le chercheur a le droit de demander une réévaluation du protocole après avoir intégré les observations et

éventuelles modifications demandées. Le comité d'éthique a l'obligation d'y donner suite avec diligence.

Les amendements au protocole en cours d'exécution doivent être soumis au comité d'éthique.

L'avis favorable du Comité d'Ethique est obligatoire pour tout investigateur principal, avant de commencer toute recherche biomédicale sur l'être humain. Cet avis doit être communiqué, par l'investigateur principal, aux autorités compétentes et à tout organisme pouvant le lui demander.

L'avis de rejet d'un protocole de recherche doit être notifié à l'investigateur principal, communiqué aux autres comités d'éthique et aux autorités compétentes.

Article 22 : Le financement et le renforcement des capacités des Comités d'éthique sont assurés par l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires au développement et les promoteurs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de la Recherche scientifique fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 24 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO

Le ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

DECRET N°2017 -246/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU MALI
ANOUAKCHOTT (MAURITANIE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;
 Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;
 Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
 Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Monsieur **Youba BA**, N°Mle 430-37 S, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali à Nouakchott** (Mauritanie).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0705/P-RM du 18 septembre 2014 portant nomination d'un **Ambassadeur**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017 - 0247/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS CONSULAIRES DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;
 Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
 Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont nommés dans les Missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de **Conseillers consulaires** :

1. **Ambassade du Mali à Madrid (Espagne) :**
 - Monsieur **Moussa Ousmane DAO** ;
2. **Ambassade du Mali à Conakry (Guinée) :**
 - Monsieur **Boubacar MAIGA** ;
3. **Consulat général du Mali à Paris (France) :**
 - Monsieur **Ousmane dit Houmani CAMARA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017 - 0248/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE AGENT
COMPTABLE AU CONSULAT GENERAL DU MALI A
PARIS (FRANCE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Youssef TOURET**, N°Mle 0118-497 F, Inspecteur du Trésor, est nommé **Secrétaire Agent Comptable** au Consulat général du Mali à **Paris** (France).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**DECRET N°2017-0249/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2013-633/P-RM DU 1^{er} AOUT 2013 PORTANT
NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-633/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2013-633/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne :

- Monsieur **Mohamed Al Moustapha CISSE**, N°Mle 352-16 T, Conseiller des Affaires étrangères, **Ministre Conseiller à l'Ambassade du Mali à Washington ;**

- Monsieur **Ibrahim OUOLOGUEM**, N°Mle 446-92 E, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Abuja ;**

- Commissaire Divisionnaire **Bilali TAMBOURA**, **Troisième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Malabo.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017- 0250/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2011-815/P-RM DU 14 DECEMBRE 2011 PORTANT
NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-815/P-RM du 14 décembre 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2011-815/P-RM du 14 décembre 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne :

- Monsieur **Dramane TRAORE**, N°Mle 0100-109 K, Administrateur civil, **Quatrième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Genève ;**

- Monsieur **Sidi Mohamed Youba SIDIBE**, N°Mle 0129-855 M, Administrateur des Arts et de la Culture, **Cinquième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Genève.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017- 0251/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2011-543/P-RM DU 1er SEPTEMBRE 2011 PORTANT
NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-543/P-RM du 1er septembre 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2011-543/P-RM du 1er septembre 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Hamidou MORBA**, N°Mle 472-76 L, Professeur, **Conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à Rabat.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0252/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2011-544/P-RM DU 1er SEPTEMBRE 2011 PORTANT
NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS
COMPTABLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-544/P-RM du 1er septembre 2011 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2011-544/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables, sont abrogées, en ce qui concerne :

- Monsieur **Ebbatna Ould ABDERRAHAMANE**, N°Mle0125-016 N, Inspecteur des Finances, **Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Riyadh ;**

- Monsieur **Moussa ONGOIBA**, N°Mle482-57 P, Inspecteur du Trésor, **Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Berlin.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0253/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-697/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A PARIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-697/P-RM du 02 septembre 2013 portant nomination d'un Ministre Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2013-697/P-RM du 02 septembre 2013 portant nomination d'un Ministre Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0254/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2015-0579/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0579/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0579/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne :

- Madame **SYLLA Diaminatou TRAORE**, N°Mle 701-94 S, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Madrid** ;

- Monsieur **Sidiki KOITA**, N°Mle 0109-317 Z, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à New York** ;

- Monsieur **Matiné COULIBALY**, N°Mle 0117-179 H, Conseiller des Affaires étrangères, **Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à New York** ;

- Madame **TOURE Aïssa TOURE**, N°Mle 915-93 R, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles** ;

- Monsieur **Cheick Oumar CAMARA**, N°Mle 929-54 X, Inspecteur du Trésor, **Troisième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Genève**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017- 0255/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2016-0769/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0769/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2016-0769/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Drissa MALLE**, N°Mle 0104-196 L, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Libreville**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017- 0256/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2012-096/P-RM DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS COMPTABLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-096/P-RM du 15 février 2012 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2012-096/P-RM du 15 février 2012 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Boubacar GANO**, N°Mle 0113-073 S, Inspecteur du Trésor, **Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Ottawa**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017- 0257/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2015-0636/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0636/P-RM du 19 octobre 2015 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2015-0636/P-RM du 19 octobre 2015 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Amadou Bassirou TOURE**, N°Mle 0119-310E, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017- 0258/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-100/P-RM DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2012-100/P-RM du 15 février 2012 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**